RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSOLIDÉ

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE SEPIA 41

Adopté par l'Assemblée Générale du 14 mai 2019, Modifié par avenant n°1 du 02/09/2022

Indissociable de la Convention Constitutive du 14 mai 2019, modifiée par avenant n°1 du 02/09/2022

SOMMAIRE

MISSIONS DU GCS	SMS SEPIA 41	4
	IONS GENERALES U REGLEMENT INTERIEUR és d'adoption, de modifications et diffusion interne et externe	5
du règlement inté	•	5 5
Article 4 : Procédu	ET OBLIGATIONS DES MEMBRES re d'admission d'un nouveau membre re d'exclusion et de retrait d'un membre du groupement	6 6 7
TITRE III - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT Article 6 : L'Assemblée Générale 6.1 Tenue des assemblées générales		8 8 8
6.2 Procès	-verbal	9
Article 7 : L'administrateur 7.1 : Désignation et renouvellement		9 9
7.2 Indem	nités	10
7.3 Vac	ance	10
7.4 Mis	sions et attributions de l'administrateur	10
7.5 Éva	luation de l'activité	11
7.6 Dé	nission	11
7.7 Révoca	ation	12
	strateur adjoint cteurs « Chefs de Projet » nmissions et comités divers	12 13 13
Article 11 : Les mo Article 12 : Les pe	S DU GROUPEMENT yens matériels mis à disposition ronnels du groupement : ersonnels mis à disposition	14 14 14 14
12.2 Les p	ersonnels recrutés par le Groupement	14
12.3 L'org	anisation du travail	15
12.4 Proce	dure disciplinaire pour les personnels mis à disposition	15
Article 13 : L'état p Article 14: Le rem Article 15 : Les mo	révisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) coursement des moyens mis à disposition dalités de détermination des contributions des membres ation des contributions des membres	16 16 16 16
TITRE VI – DISPOS	ITIONS D'ORDRE GENERAL	17

Article 17: Les assurances	17
Article 18 : La procédure de conciliation	17
Article 19 : La procédure de liquidation	18
19.1 Désignation du liquidateur	18
19.2 Frais liés à la liquidation	18
19.3 Affectation du solde des résultats	18
19.4 Clôture des opérations de liquidation	18
Article 20 : Clause pénale	19
Article 21 : Annexes	19
Article 22 Entrée en vigueur	19
Adhésion d'un nouveau membre au GCSMS SEPIA 41	20
Retrait volontaire d'un membre du GCSMS SEPIA 41	21
Exclusion d'un membre du GCSMS SEPIA 41	22
Organisation de l'assemblée générale du GCSMS SEPIA 41	23

Afin de mener les missions qui lui incombent, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé dans ce document GCSMS SEPIA 41 met en œuvre l'organisation et les principes définis dans le présent règlement intérieur.

Le GCSMS SEPIA 41 a pour objectif de permettre aux professionnels investis dans le secteur de l'accompagnement de la dépendance de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions afin d'améliorer :

- la prise en charge des personnes vieillissantes et/ou dépendantes, de leur entourage et de leurs aidants
- l'accompagnement des pratiques professionnelles.

Il s'attache à garantir la continuité des prises en charge et des accompagnements, dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux coordonnés, voire intégrés.

MISSIONS DU GCSMS SEPIA 41

Les missions de ce groupement telles que définies par la convention constitutive sont les suivantes :

1 Proposer une offre publique départementale coordonnée de parcours d'autonomie

- A. Être un interlocuteur privilégié pour l'ensemble des partenaires
 - En étant force de proposition stratégique
 - En développant les opportunités de partenariats avec les acteurs du territoire
- B. Améliorer la lisibilité de l'offre publique et l'orientation des usagers
 - En utilisant les savoirs-faires internes des établissements pour diagnostiquer, anticiper et répondre aux situations de difficultés liées aux inégalités d'accès aux soins et services et aux ruptures de parcours
 - En proposant une orientation et une coordination du parcours d'autonomie par le développement d'une offre territorialisée et adaptée
- I. Améliorer le fonctionnement et l'image du service public aux personnes âgées
 - A. Rechercher une efficience et une efficacité de gestion
 - En rompant l'isolement propre au métier de direction par la mise en commun des compétences
 - En mutualisant des ressources matérielles par voie d'achat, de mise en commun ou de prêt entre établissements
 - B. Promouvoir le service public aux personnes âgées et ses métiers
 - En mettant en place une gestion prévisionnelle des métiers et compétences (GPMC) départementale
 - En développant l'attractivité des métiers en tension et en fidélisant les nouvelles compétences et les compétences clés

Pour atteindre ces objectifs, les membres du groupement s'attacheront à développer des synergies communes notamment (et sans que cette liste ne soit exhaustive) autour des plans de formations, des systèmes d'information, de la gestion des risques, du déploiement d'une démarche qualité... De plus, l'ensemble des membres s'engagent à s'informer mutuellement, par l'entremise de l'Administrateur du GCSMS, de toutes démarches ou intentions de réponses aux appels à projets institutionnels afin que ces initiatives puissent être mises en œuvre au niveau du

GCSMS, au bénéfice des partenaires et des personnes qu'ils accompagnent sur leur territoire. Le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 de la présente convention.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de coopération social et médico-social «GCSMS SEPIA 41 » définies par la Convention Constitutive.

Les soussignés, agissant comme seuls membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale, ont établi concomitamment à la convention constitutive dudit groupement, le texte du présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du groupement dont il est indissociable ; chaque membre a pu en prendre connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer les obligations qui leur sont imparties dans ce cadre.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS SEPIA 41. Ainsi, toute action menée par un membre visant à contrevenir à l'esprit de coopération défini dans l'objet de la présente convention, entraînera la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'encontre du membre concerné.

Les membres mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens définis par les instances du groupement.

Article 2 : Modalités d'adoption, de modifications et diffusion interne et externe du règlement intérieur

Le règlement intérieur du GCSMS SEPIA 41 fait l'objet d'une adoption définitive par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés lors de la séance constitutive.

Toutes modifications ou adjonctions ne pourront être apportées à ce règlement intérieur que dans les mêmes conditions de son adoption.

Chaque membre du groupement reçoit un exemplaire du Règlement Intérieur et de chacun de ses avenants qu'il lui incombe de porter à la connaissance des personnes susceptibles d'intervenir au sein du groupement.

Article 3 : Valeur du règlement intérieur

Le règlement intérieur est applicable aux membres du GCSMS SEPIA 41, à l'ensemble de leurs représentants, aux personnels mis à disposition et à l'ensemble des personnes qui participent directement ou non au fonctionnement du GCSMS SEPIA 41.

Les personnes, quel que soit leur statut, mentionnées ci-dessus s'engagent à respecter le présent règlement après adoption définitive par l'assemblée générale du GCSMS SEPIA 41.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 4 : Procédure d'admission d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est une décision organique prise par délibération de l'Assemblée Générale du groupement, ordinaire ou extraordinaire selon le délai d'instruction de la demande.

La demande d'admission doit être adressée à l'administrateur du GCSMS SEPIA 41 par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les éléments suivants:

- Nom et titre de la personne physique introduisant la demande, personne dûment habilitée
- Dénomination, statut juridique et description sommaire du ou des établissements représentés par la personne introduisant la demande,
- Motivation de la demande,
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la demande.

L'Administrateur, à réception de ce courrier, vérifie d'une part que le candidat remplit les conditions légales et réglementaires pour présenter une demande d'adhésion au groupement, d'autre part que son activité répond à l'objet du groupement.

Si l'administrateur conclut à l'irrecevabilité de la candidature, il en informe chacun des membres du Groupement.

L'administrateur notifie ensuite au candidat le rejet de sa demande.

Si le candidat répond aux conditions de recevabilité, l'Administrateur porte à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale la demande d'admission sous réserve que les délais de convocation et de transmission de l'ordre du jour soient respectés conformément à l'article 17 de la Convention Constitutive et à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Une Assemblée Générale peut à défaut être spécifiquement réunie.

Le demandeur est informé par l'administrateur de la date de l'examen de sa demande d'admission par l'Assemblée générale du groupement.

En cas d'approbation par l'Assemblée Générale de la demande d'admission, celle-ci arrête la nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux au sein du Groupement dans la limite du plafond fixé par l'article 11.1 de la Convention Constitutive, ainsi que l'ensemble des modifications de la Convention Constitutive et du Règlement Intérieur rendues utiles par l'adhésion du nouveau membre.

L'administrateur soumet les avenants à la Convention Constitutive au Préfet du Département.

L'Administrateur est chargé de la régularisation des parts sociales, après encaissement de l'apport en numéraire du nouveau membre, il procède – si nécessaire – au remboursement auprès de chacun des membres concernés des parts supprimées.

Article 5 : Procédure d'exclusion et de retrait d'un membre du groupement

5.1 Procédure d'exclusion d'un membre

Conformément à l'article R 312-194-7 du code de l'Action sociale et des familles, la convention constitutive du groupement prévoit en son article 10 les modalités selon lesquelles est entendu le représentant du membre à l'égard duquel une mesure d'exclusion est envisagée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est invité à formuler ses observations lors de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle est inscrite et mise au vote l'exclusion et ce par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'exclusion est envisagée, elle est toujours inscrite en premier point à l'ordre du jour et doit être évoquée en premier lieu.

L'administrateur du groupement présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant les motifs pour lesquels l'exclusion est envisagée.

Le membre concerné a la possibilité de répondre à ce rapport ainsi qu'à toute observation formulée au cours du débat devant l'Assemblée générale.

La question de l'exclusion est ensuite mise au vote, le représentant du membre concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ne peut être présent dans l'Assemblée lors du vote. L'unanimité des membres présents et représentés est nécessaire afin que la mesure d'exclusion soit approuvée.

En cas d'approbation par l'Assemblée Générale de l'exclusion, celle-ci arrête la nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux au sein du Groupement, ainsi que l'ensemble des modifications de la Convention Constitutive et du Règlement Intérieur rendues utiles par l'exclusion du membre.

L'administrateur soumet les avenants à la Convention Constitutive au Préfet du Département.

L'Administrateur est chargé des opérations concernant la régularisation de la participation du membre aux charges de fonctionnement du groupement, le cas échéant.

5.2 Procédure de retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du groupement est validé et prend effet dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention constitutive du GCSMS SEPIA 41.

L'administrateur est chargé de la détermination du solde positif ou négatif lié à la quote-part du membre sortant au regard de ses obligations vis-à-vis du groupement. L'administrateur effectue en outre l'ensemble des opérations concernant la régularisation ou le recouvrement des sommes liées au solde susvisé.

TITRE III - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

Article 6 : L'Assemblée Générale

Conformément à la réglementation, l'instance de décision du GCSMS SEPIA 41 est l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

6.1 Tenue des assemblées générales

Le Groupement est administré par l'Assemblée Générale dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis dans le titre V de la convention constitutive.

L'assemblée se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an :

- Avant le 30 septembre pour approuver l'EPRD de l'exercice suivant
- Avant le 30 avril pour approuver l'ERRD de l'exercice précédent

La convocation, établie par l'administrateur du groupement, indique l'ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses », la date et le lieu de réunion. Elle est adressée à chaque membre, par écrit par tout moyen de transmission y compris par voie électronique, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

L'urgence est caractérisée dans la convocation, notamment en cas d'absence de quorum.

Les documents et pièces diverses nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation ou, à défaut, remis au début de la séance.

Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour sont formulées par écrit, par tout moyen de transmission y compris par voie électronique, auprès de l'administrateur au moins sept jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée générale.

De manière dérogatoire, l'administrateur peut proposer en début de séance d'assemblée générale d'apporter des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci sont soumises à approbation de la majorité simple des membres présents ou représentés (moitié des membres présents ou représentés + une voix.)

L'assemblée est présidée par l'administrateur du groupement, président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'administrateur adjoint ou à défaut par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité simple définie ci-avant.

Au début de chaque séance une vérification du quorum prévu à l'article 17 de la convention constitutive est effectuée et une feuille de présence est signée par chacun des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cadre, un mandat est expressément rédigé par le membre souhaitant être représenté. Aucun établissement membre ne peut se voir attribuer plus d'un mandat à ce titre.

Des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres du groupement peuvent être conviées au titre de leur compétence par l'administrateur du groupement à la réunion. Ces interventions doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'administrateur qui les fera figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire. Ces personnes ne prennent pas part aux votes. Ces personnes sont soumises au respect du secret des échanges et des éventuelles informations ou décisions dont elles auraient à connaître au gré de leur participation aux réunions de l'Assemblée Générale.

Tous les représentants des membres, régulièrement désignés, participent aux débats.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse du président de séance ou de la moitié des membres présents ayant voix délibérative.

6.2 Procès-verbal

Un compte rendu de séance permettant la rédaction du procès-verbal est établi au cours de la séance par le secrétaire qui est désigné au début de l'assemblée générale. A défaut, l'administrateur est désigné secrétaire. Il est possible, avec accord de l'ensemble des membres de l'assemblée générale de se faire assister par un secrétaire de séance non membre de l'assemblée générale. Dans ce cas, ce dernier ne prend part ni aux discussions ni aux délibérations qui ont lieu au cours de l'assemblée générale.

Le procès-verbal contient obligatoirement les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation;
- l'indication des membres présents et représentés;
- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats
- les décisions.

Les procès-verbaux de réunion sont signés et paraphés par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est envoyé aux membres de l'assemblée générale du groupement dans les deux mois suivants la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent produire des observations dans un délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal.

Il est alors approuvé lors de la prochaine séance de l'assemblée ordinaire.

L'approbation du procès-verbal n'a pas pour finalité de permettre de contester les décisions qui ont été adoptées par l'Assemblée Générale mais pour objet de certifier l'exactitude des débats et des décisions adoptées.

Article 7: L'administrateur

7.1 : Désignation et renouvellement

L'administrateur est élu en son sein par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés sur la base de la candidature de l'un des représentants des membres du Groupement et à bulletin secret.

Le mandat de l'Administrateur est de trois ans tel que prévu par l'article 18 de la convention constitutive

Tout représentant d'un des membres du Groupement peut faire acte de candidature. La déclaration de candidature est faite par oral lors de l'assemblée générale durant laquelle il est procédé à l'élection de l'administrateur. La déclaration peut aussi être faite par écrit et transmise soit à l'administrateur par voie de courrier recommandé ou par dépôt en main propre contre récépissé, soit à un membre de l'assemblée générale qui la transmettra à l'administrateur au début de la séance de l'assemblée générale. Les candidatures par écrit sont portées à la connaissance de l'assemblée générale par l'administrateur.

La désignation de l'administrateur intervient lors de l'assemblée générale constitutive du GCSMS SEPIA 41. Par la suite, lors du renouvellement de mandat, la désignation a lieu lors d'une assemblée générale réunie au plus tôt trois mois avant l'expiration du mandat de l'administrateur actuel et au plus tard un mois après l'expiration du mandat. Durant cette période intermédiaire, l'administrateur actuel voit son mandat prolongé exceptionnellement de la durée correspondante.

Lors du renouvellement des mandats d'administrateur et d'administrateur adjoint, en cas d'absence de candidature, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois et procède à la désignation d'un administrateur.

En cas d'absence de candidature à l'issue de cette procédure, un administrateur provisoire est désigné par le Préfet de Département parmi les représentants des membres du Groupement.

7.2 Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, comme indiqué à l'article 18 de la convention constitutive, une indemnité de mission peut être versée.

Les indemnités de mission sont votées lors de chaque nouveau mandat. Le versement de l'indemnité est effectué mensuellement par douzième.

7.3 Vacance

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement définitif de l'administrateur, l'administrateur adjoint assure les missions définies à l'article 18 de la convention constitutive jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale qui devra se tenir dans un délai maximum de deux mois. Il inscrit la désignation de l'administrateur à l'ordre du jour.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement définitif de l'administrateur adjoint, de nouvelles élections sont organisées à bref délai pour désigner dans les conditions visées supra un nouvel administrateur adjoint pour une nouvelle durée de deux ans.

En cas de vacance simultanée des fonctions d'Administrateur et d'Administrateur adjoint, il est procédé à la convocation de l'Assemblée Générale selon la procédure d'urgence prévue à l'article 17.4 de la convention constitutive.

La convocation est adressée par le représentant le plus âgé des membres de l'Assemblée Générale.

7.4 Missions et attributions de l'administrateur

Au jour de son élection, l'Assemblée Générale précise les éventuelles délégations qu'elle confie à l'Administrateur.

Il représente le groupement en justice. Il informe et rend compte à l'Assemblée Générale de chacune des actions en justice et transactions en cours.

L'Administrateur est chargé de l'administration du groupement, de l'organisation et du bon fonctionnement de toutes les instances du groupement dans les conditions prévues à l'article 18 de la convention constitutive.

Il assure à ce titre notamment les missions suivantes :

- Il est ordonnateur du GCSMS SEPIA 41 et en assure la gestion courante.
- Il analyse l'activité du groupement et présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale dans les conditions définies par le présent règlement.

Il peut déléguer ses fonctions et sa signature dans des conditions définies par l'Assemblée Générale. Cette délégation de fonctions et de signature ne peut être que partielle et délimitée, elle prend la forme d'un acte écrit communiqué à l'Assemblée Générale.

Il tient l'Assemblée Générale informée, sans délai, de tout dysfonctionnement de nature à mettre en cause la continuité ou la qualité des prestations, pouvant nuire à la sécurité des personnels intervenant dans le groupement. Il a la possibilité de provoquer une réunion exceptionnelle de l'Assemblée Générale.

Des moyens humains ou matériels peuvent être mis à la disposition de l'Administrateur pour l'aider dans sa mission. L'Assemblée Générale délibère sur l'octroi de ces moyens dont la charge financière sera répartie entre les membres du groupement.

7.5 Évaluation de l'activité

Chaque année avant le 30 juin, un rapport annuel d'activité est présenté par l'Administrateur du Groupement à l'Assemblée Générale en vue de sa transmission au Préfet du Loir et Cher.

Ce rapport retrace la vie institutionnelle du GCSMS SEPIA 41 à travers ses instances ainsi que les principales activités et thèmes développés au cours de l'année écoulée.

Le rapport annuel d'activité comprend notamment les éléments suivants :

- 1. La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2. La nature juridique du groupement ;
- 3. La composition et la qualité de ses membres
- 4. Le ou les objets poursuivis par le groupement
- 5. Le rapport moral du groupement
- 6. L'évaluation de l'activité du groupement sur la base notamment de la synthèse de l'activité de chacun des réseaux membres
- 7. Les comptes financiers du groupement approuvés par l'Assemblée Générale
- 8. Les perspectives d'évolution de l'activité du groupement

L'administrateur est tenu de collecter et solliciter l'ensemble des documents nécessaires à sa réalisation, notamment auprès des Directeurs chefs de projet.

Si le rapport validé appelle des commentaires, ajouts ou demandes de modifications de la part des membres à l'issue de sa présentation, ils seront consignés en fin de rapport par l'administrateur.

Il est transmis avec les modifications éventuelles par l'administrateur à l'ensemble des membres du GCSMS SEPIA 41 dans un délai de quinze jours après la date de l'assemblée générale qui a vu sa validation.

7.6 Démission

L'administrateur qui ne souhaite plus exercer ses fonctions doit en informer l'ensemble des membres. Il n'est pas possible à l'assemblée générale de refuser la démission de l'administrateur qui est cependant tenu d'assurer son mandat jusqu'à la date d'effet de sa démission.

Les règles de communication de la démission passent par l'envoi simultané d'un courriel et d'un courrier à l'ensemble des membres de l'assemblée générale. Le document doit comporter la date d'effet de la démission.

7.7 Révocation

L'administrateur pourra être révoqué à tout moment de ses fonctions par l'assemblée générale dans le cadre d'une procédure extraordinaire.

Procédure :

Une assemblée générale extraordinaire en vue de révocation peut être convoquée de droit sur demande d'au moins un membre de l'assemblée générale adressée à l'administrateur. Celle-ci doit alors se réunir dans un délai de 1 mois. La demande doit préciser le motif de la demande de révocation et être accompagnée d'un mémoire de présentation. Elle est présidée par l'administrateur adjoint.

Le mémoire qui a pour but de porter à la connaissance des membres de l'assemblée générale les éléments lui permettant de caractériser le motif, comporte l'exposé précis des faits étayant la demande de révocation et des pièces jointes en annexe si besoin. Il doit faire figurer de manière explicite le motif de la demande.

Le mémoire est transmis à l'administrateur et aux autres membres de l'assemblée générale au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Il fait l'objet d'une présentation par son rapporteur et donne lieu à un débat contradictoire avec l'administrateur qui peut présenter tout élément visant à sa défense. Le rapporteur est l'auteur du mémoire ou en cas de rédaction collective, l'un de ses auteurs. A l'issue du débat, il est procédé au vote.

Le vote est effectué à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Le secrétaire de séance préside les opérations de dépouillement. Le secrétaire de séance ne peut être l'administrateur ni le ou l'un des rédacteurs du mémoire.

Motifs de la révocation :

La révocation ne peut intervenir que sur un juste motif au titre desquels figurent notamment :

- l'incapacité de l'administrateur à exercer ses fonctions
- des personnes et des biens
- les fautes de gestion de nature à compromettre l'équilibre financier du groupement
- des manquements de nature à compromettre la sécurité
- des manquements de nature à entraîner la responsabilité du groupement ou de ses membres à l'égard des tiers

Conséquences de la révocation :

La révocation n'exclut pas toute poursuite au niveau judiciaire ou pénal à la demande de l'un des membres de l'assemblée générale, par l'intermédiaire de son nouvel administrateur.

Article 8: L'administrateur adjoint

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit, dans les mêmes conditions que l'administrateur, un administrateur adjoint.

L'administrateur adjoint est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des membres délibérant à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés dans les mêmes conditions que celles définies pour la désignation de l'administrateur.

Article 9 : Les directeurs « Chefs de Projet »

Sur chacun des axes de coopération et ou de mutualisation définis par l'assemblée générale, celle-ci peut désigner un Directeur chef de projet. La désignation est faite en assemblée générale sur un simple appel à candidature. En cas de candidature multiple, les candidats exposent leurs motivations puis l'assemblée générale désigne de sa propre autorité le Directeur « chef de projet retenu ».

Article 10 : Les commissions et comités divers

L'Assemblée Générale peut décider, par délibération adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés, de la mise en place de commissions ou comités spécifiques destinés à travailler et à approfondir certaines orientations ainsi qu'à assister l'administrateur dans ses fonctions.

Ces commissions sont composées :

- de personnes appartenant au groupement ;
- de personnes extérieures sollicitées par les membres visés précédemment.

Pour chaque commission ou comité ainsi institué, le présent règlement intérieur en définira :

- la composition
- les missions
- les modalités de fonctionnement

TITRE IV - MOYENS DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des missions du groupement et à assurer les obligations qui leur sont confiées dans ce cadre.

Ils mettent en œuvre, pour ce faire, les moyens institutionnels, humains et matériels, définis par les instances du groupement.

Article 11: Les moyens matériels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement du groupement sous forme de la mise à disposition de moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions du Groupement et notamment :

- Mise à disposition de locaux (bureaux, salles de réunions, ...)
- Mise à disposition de matériel
- Réalisation d'actions de sensibilisation ou de formations des personnels du groupement ou des partenaires de ce dernier.

Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 12: Les personnels du groupement:

12.1 Les personnels mis à disposition

Le personnel est mis à disposition du groupement par ses membres tel que défini à l'article 16 de la convention constitutive.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

La mise à disposition du groupement de personnels par un des membres fait l'objet d'une convention signée entre l'employeur d'origine et l'administrateur du groupement, convention établie dans le respect de la réglementation applicable en fonction du statut du personnel mis à disposition.

Ces mises à disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés.

12.2 Les personnels recrutés par le Groupement

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit public par l'administrateur du Groupement qui assure l'ensemble des phases du recrutement jusqu'à la signature du contrat de travail.

12.3 L'organisation du travail

L'ensemble des personnels est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du groupement.

Les règles relatives à la définition et à l'organisation du temps de travail des personnels exerçant au sein du Groupement (personnels mis à disposition et personnel propre) sont définies dans les conventions de mise à disposition.

12.4 Procédure disciplinaire pour les personnels mis à disposition

En cas de faute susceptible de donner lieu au prononcé d'une sanction, la procédure disciplinaire applicable au personnel mis à disposition est celle de l'employeur d'origine.

Dans ce cas, l'administrateur du groupement informe sans délai le responsable hiérarchique habilité de l'employeur d'origine.

TITRE V - GESTION FINANCIÈRE DU GROUPEMENT

Article 13: L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)

Chaque année, l'administrateur élabore l'EPRD de l'exercice suivant.

Cet EPRD doit être établi conformément aux cadres de présentation normalisés et notamment comprendre :

- le tableau des effectifs
- le programme d'investissement (s'il y a lieu) et son financement ;
- les dépenses prévisionnelles de fonctionnement en indiquant plus particulièrement les dépenses de personnel, les équipements et matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion. Ces dépenses incluent également le coût des contrats d'assurance qui couvrent les risques liés aux éventuelles activités du groupement;
- les recettes prévisionnelles du groupement

Cet EPRD doit également viser, le cas échéant, la valorisation des participations en nature des membres (mise à disposition de locaux, de matériels ou intervention de professionnels).

Cet EPRD est adressé à chacun des membres du groupement 15 jours au moins avant la tenue de la séance de l'assemblée générale amenée à l'examiner et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre.

Cet EPRD doit mettre en exergue la prévision d'évolution des coûts de revient des prestations.

Article 14: Le remboursement des moyens mis à disposition

Le groupement supporte l'ensemble des dépenses liées à l'exercice de ses missions.

Il rembourse à ses membres à l'euro près les moyens qui sont mis à sa disposition par convention, sur la base d'une facturation semestrielle à terme échu.

Article 15 : Les modalités de détermination des contributions des membres

Les contributions prévisionnelles des membres au groupement sont définies, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'année de référence commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile, à l'exception du premier exercice.

Pour la section de fonctionnement, les appels aux contributions financières de ses membres sont établis sur la base des charges prévisionnelles.

La première année, l'appel à contribution sera établi sur la base d'une estimation. Les évaluations suivantes le seront sur la base de leur coût réel.

Ces contributions feront l'objet d'une imputation budgétaire par chaque établissement membre en fonction de la nature des activités ou de la prestation pour laquelle la contribution est établie.

Article 16: Facturation des contributions des membres

Les appels aux contributions financières de ses membres sont établis sur la base des charges prévisionnelles validées par l'Assemblée Générale et dans les conditions définies par l'article 12 de la convention constitutive.

Une régularisation peut être faite chaque quadrimestre et au plus tard intervient avant la clôture de l'exercice afin d'ajuster les contributions aux charges incombant effectivement à chacun des membres.

Chaque membre du groupement devra, dès la signature de la convention et sur la base d'un rythme annuel avec un terme à échoir, verser dans les caisses du groupement une somme proportionnelle à sa part dans les charges du groupement, destinée notamment à couvrir les frais et charges du groupement.

Le montant de ces premiers frais et charges sera déterminé, sous la forme d'un forfait, par délibération de l'assemblée générale constitutive.

Au gré du fonctionnement du GCSMS SEPIA 41, la facturation des contributions des membres interviendra de manière annuelle, à terme à échoir. Cette contribution sera proportionnelle en fonction des services portés par le GCSMS en propre et des engagements pris par chaque adhérent dans la mise en œuvre de ces services.

Les contributions sont payées en application des règles comptables respectives des membres du groupement.

TITRE VI - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 17: Les assurances

La responsabilité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions est couverte par leur employeur au titre de la garantie en responsabilité civile professionnelle.

Le groupement doit souscrire à ses frais, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait ou de celui de ses préposés ou des préposés mis à disposition, dans le cadre de la gestion commune des moyens permettant la réalisation de son objet social.

Article 18 : La procédure de conciliation

A défaut d'entente amiable, les membres du groupement entendent soumettre les litiges ou tous différends survenant soit entre les membres du groupement soit entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à une procédure de conciliation, conformément à l'article 24 de la convention constitutive.

Le différend ou le litige doit concerner ou l'exécution de la convention constitutive ou du règlement intérieur ou le fonctionnement interne.

La procédure est la suivante :

1. Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'engager une procédure de conciliation et lui notifie le nom du conciliateur dont il aura fait le choix. Le conciliateur peut être choisi soit au sein du groupement soit en dehors.

Lorsque le litige concerne deux membres du groupement, celui qui a pris l'initiative d'engager la procédure de conciliation en informe concomitamment l'administrateur.

2. La partie qui reçoit notification de la procédure de conciliation dispose d'un délai maximum de 15 jours pour faire part à son tour du conciliateur qu'il aura choisi. Il en informe également l'administrateur lorsque le litige ne concerne que deux membres.

- 3. Les conciliateurs ainsi désignés disposent d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tenter de concilier les parties et de faire toute proposition. A cet effet, ils peuvent se faire communiquer, à titre confidentiel, tout document, toutes pièces. Ils peuvent, si nécessaire, entendre les parties au litige. Ils s'engagent à une parfaite transparence et à une complète information réciproque. Lorsque le litige ne concerne que deux membres, ils entendent l'administrateur et vérifient la compatibilité de toute proposition de conciliation avec ce dernier.
- 4. La proposition de conciliation est adressée à chacune des parties pour se prononcer. Cette proposition de conciliation est communiquée concomitamment à l'administrateur qui en fait part à tous les membres du groupement. Si nécessaire, l'administrateur peut convoquer une assemblée générale aux fins de statuer et d'examiner la procédure de conciliation et d'entendre également, si nécessaire, les parties au litige.

La proposition de solution amiable est également transmise au Préfet de Département du siège du groupement dans un délai d'un mois.

5. En cas de refus de l'une des parties de désigner un conciliateur ou en cas d'échec de la tentative de conciliation, l'administrateur en informe chaque membre du groupement et décide, si nécessaire, la convocation d'une assemblée générale afin d'en tirer les conséquences et de prendre toutes mesures utiles y compris l'exclusion. L'administrateur en informe également le Préfet de Département.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée générale et conformément à l'article 24 de la convention constitutive, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 19 : La procédure de liquidation

19.1 Désignation du liquidateur

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur. Le Préfet de Département est informé de cette désignation.

En cas de désaccord sur la personne à désigner et en cas d'échec de la procédure de conciliation, l'arbitrage gracieux du Préfet de Département est requis.

Le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale doit présenter les compétences requises pour procéder aux opérations de liquidation.

19.2 Frais liés à la liquidation

Les frais afférents aux opérations de liquidation sont assurés par les membres du groupement au prorata de leurs droits sociaux. Ces frais peuvent être intégrés à l'EPRD du Groupement, le cas échéant.

19.3 Affectation du solde des résultats

Le liquidateur s'attache à respecter la répartition de l'actif et du passif du Groupement entre ses membres suivant la répartition de leurs droits sociaux.

19.4 Clôture des opérations de liquidation

Le mandat du liquidateur prend fin avec la clôture des opérations de liquidation.

En vue de la clôture des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'Assemblée Générale et lui présente son rapport accompagné de la présentation de l'état liquidatif.

L'Assemblée Générale approuve les conditions de la clôture sur la base de cette présentation.

La délibération de l'Assemblée Générale, le rapport du liquidateur, l'état liquidatif et les pièces y afférentes sont adressées sans délai au Préfet de Département.

Article 20 : Clause pénale

Le non-respect par l'un des membres de l'une des obligations résultant de la convention constitutive, du présent règlement intérieur ou des décisions de l'assemblée est susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de déclencher une procédure d'exclusion.

Article 21: Annexes

Le règlement comporte en annexe les logigrammes relatifs aux procédures suivantes :

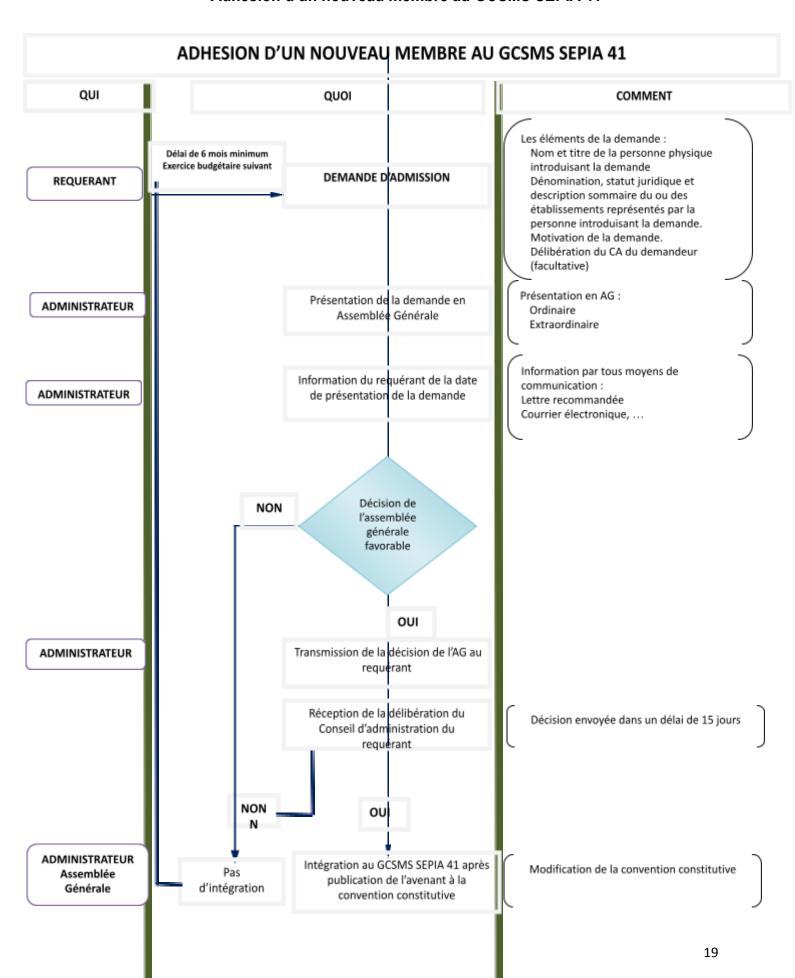
- Admission d'un nouveau membre
- Retrait volontaire d'un membre
- Organisation de l'assemblée générale ordinaire du GCSMS SEPIA 41

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur, pris en application de la convention constitutive, entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale. Il est transmis au Préfet du Loir et Cher.

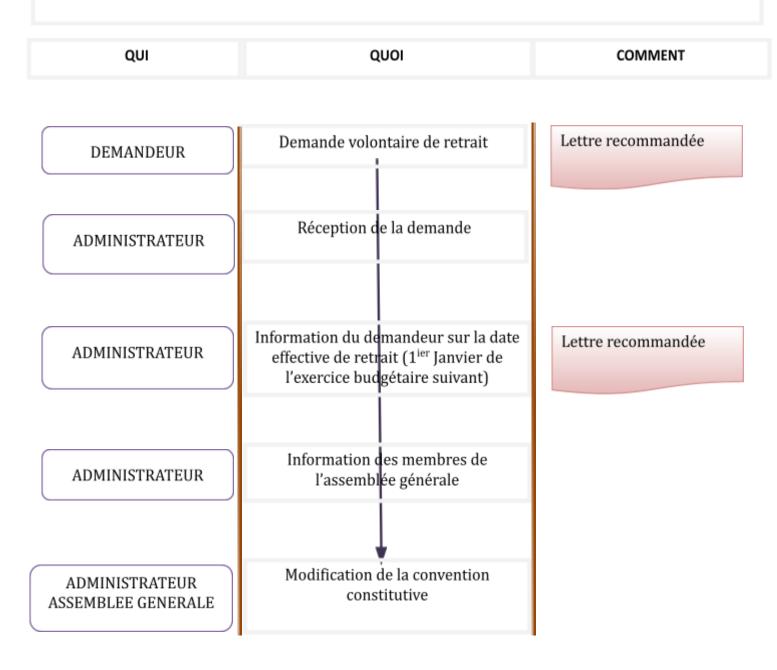
Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par délibération de l'Assemblée Générale.

Adhésion d'un nouveau membre au GCSMS SEPIA 41



Retrait volontaire d'un membre du GCSMS SEPIA 41

RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE DU GCSMS SEPIA 41



Exclusion d'un membre du GCSMS SEPIA 41

RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE DU GCSMS SEPIA 41

QUI	QUOI	COMMENT
ADMINISTRATEUR	Transmission des motifs de la demande d'exclusion et information sur la date de l'AG	Lettre recommandée
Membre visé par la procédure d'exclusion	Observations sur les motifs de la demande d'exclusion	Lettre recommandée
ADMINISTRATEUR	Information A l'assemblée générale sur la base d'un rapport	
Membre visé par la procédure d'exclusion	Formulation de réponses à ce rapport lors du débat devant l'Assemblée Générale	
ADMINISTRATEUR ASSEMBLEE GENERALE	Modification de la convention constitutive, du règlement intérieur et de la répartition des parts si exclusion confirmée	
ADMINISTRATEUR	Opérations de régularisation de la participation du membre exclu le cas échéant	

Organisation de l'assemblée générale du GCSMS SEPIA 41

